



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1131

Aménagement des Carrés Saint-Louis
Interdiction temporaire de stationnement Carré au Puits
et modification des règles de circulation rues Sainte Famille et de l'Occident

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise Colas 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux, en vue d'effectuer des travaux de réaménagement du Carré au Puits.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 26 août 2022** :

Carré au Puits, neutralisation de places de stationnement à l'intérieur de la contre-allée

Rue Sainte Famille, côté des numéros pairs neutralisation de 5 places de stationnement à l'avancement de chantier

Rue de l'Occident, côté des numéros pairs neutralisation de 5 places de stationnement suivant le phasage des travaux.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Mise à double sens de circulation **du lundi 22 août 2022 au vendredi 26 août 2022** :

Rue de l'Occident, dans sa partie comprise entre les rues Sainte Famille et d'Anjou

Rue Sainte Famille, dans sa partie comprise entre les rues Royale et l'Occident

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 13 juin 2022